

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 965

présenté par
M. Pupponi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 200 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le *e* du 1 de est supprimé ;

2° Après le 1 *ter*, il est inséré un 1 *quater* ainsi rédigé :

« 1 *quater*. Ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu égal à 75 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit d'associations culturelles et de bienfaisance et d'établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle. »

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que les particuliers faisant un don aux associations culturelles bénéficient d'un crédit d'impôt de 75 % (au lieu d'une réduction d'impôt de 66 % actuellement), ce qui permettrait notamment aux personnes non imposables faisant un don d'avoir une incitation financière à le faire.

Cet amendement va dans le sens de ce projet de loi dont l'objectif est de rendre plus attrayant le statut d'association culturelle issue de la loi de 1905. L'objectif de cette mesure est de permettre aux associations culturelles d'augmenter leurs ressources sans avoir recours à des financements étrangers parfois opaques ou à des montages sur le statut associatif.

Les associations loi 1905 ont assez peu de sources de financement et il est important de sécuriser l'une de celle qui fonctionne le mieux (le don des particuliers).

Aujourd'hui les donateurs aux associations qui procèdent à la fourniture gratuite de repas ou de soins ou d'aide au logement à des personnes en difficultés bénéficient déjà de cette réduction, tout comme les dons en faveur de la rénovation de Notre-Dame de Paris.

Cet amendement prévoit de permettre aux donateurs en faveur des associations culturelles de bénéficier d'un crédit d'impôt le régime applicable aux dons aux associations culturelles sur ce régime.